

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2021

Nombre de Conseillers L'an deux mille vingt-et-un
En exercice 15 le 12 juillet à dix-neuf heures
Présents 09 Le Conseil Municipal de la Commune de LAMURE-SUR-AZERGUES (Rhône)
Votants 12 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
(dont 3 procurations) Monsieur Marc DESPLACES, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2021
Présents : Marc DESPLACES - Philippe MARTINET – Patricia DUMORD – William CHERMETTE
– Paul NICOLAS – Laurent RIGAUDY – Bernard ROSSIER – Didier DAILLY - Patrice RUBAUD
Absents excusés :
✚ Nicolas FACHEURE, Valérie MARTORANA, Angélique DESSAIGNE
✚ Valérie CAULE a donné procuration à William CHERMETTE
✚ Isabelle VINCENT a donné procuration à Patricia DUMORD
✚ Lucie BIESSE a donné procuration à Marc DESPLACES
Secrétaire de séance : Laurent RIGAUDY

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les participants à la journée citoyenne et l'implication de chacun.

1/ Approbation du compte rendu de la séance du 15 juin 2021

Le compte rendu de la séance du 15 juin 2021 est approuvé à l'unanimité des présents soit 12 voix pour (dont 3 procurations).

2/ Droit de préemption urbain

	Vendeur	Acquéreur	Parcelle – lieu-dit	Superficie / nature	Montant
Bien n° 1	Baligand	Fayard	AB 113 – 13 impasse de l'Azergues	81 m²	108 000,00 €
Bien n° 2	Coeuret	Beau / Coustant	AC 325 – 44 impasse des Cèdres	888 m²	320 000,00 €
Bien n° 3	Nortier	Lavigne	AD 285 – 74 impasse des Acacias	600 m²	199 000,00 €
Bien n° 4	Aversenq	Charpentier	AD 176 – 316 route des granges	1 380 m²	177 000,00 €

✚ La commune ne fait pas valoir son droit de préemption sur les biens susmentionnés.

Par ailleurs, monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se positionner sur l'exercice du droit de préemption de madame Claudette ROCHE. Il informe que les Domaines ont été saisis. Toutefois, **il n'est possible de prendre la délibération et l'arrêté car il faut impérativement l'avis des Domaines.**

Rappel de la procédure : Après l'avis des Domaines, le conseil municipal se doit de délibérer. À l'issue de la délibération, il est possible de prendre l'arrêté. **On n'a pas le droit de faire cette démarche sans l'avis des Domaines.** Si un litige intervient, il y aurait jurisprudence (le TA serait saisi en cas de recours contentieux si on ne respecte pas cette procédure). En effet, la délibération et l'arrêté doivent viser le retour de l'évaluation domaniale.

La date limite pour exercer le droit de préemption est le 26 juillet 2021. Les Domaines ont été relancés et une réponse devrait être apportée d'ici fin de semaine 29.

Compte tenu du délai imparti, monsieur le Maire invite le conseil municipal à se positionner sur la préemption. Dès que nous aurons la valeur du bien un mail sera adressé aux élus afin de les informer et qu'ils émettent un avis.

À ce jour, le conseil municipal

- ✚ Autorise monsieur le Maire à exercer son droit de préemption dès que les Domaines auront publié la valeur du bien
- ✚ Autorise monsieur le Maire à prendre la délibération et l'arrêté pour notifier au cabinet d'urbanisme, diligemment pour le suivi de ce dossier (délibération n° 2021-33).

Pour rappel, le bien est proposé pour une valeur de 220 000,00 €.

Compte Personnel de Formation

Ce point a été abordé lors d'un précédent conseil ; toutefois, les élus n'avaient pas suffisamment d'éléments pour valider la mise en place du compte personnel de formation. La délibération a été entérinée lors du conseil du 15 juin 2021 (*délibération n° 2021-29*)

Suite à la modification de l'article 22 quater de la loi n° 83-634 par la loi n° 2019-828 du 6 août dernier, un décret en Conseil d'État était attendu pour préciser les plafonds et modalités d'alimentation du compte personnel de formation.

Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifie le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique à la formation professionnelle tout au long de la vie. Celui-ci modifie les règles d'alimentation du CPF (I) ainsi que celles relatives à la portabilité avec le secteur privé (II).

I. Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue désormais à hauteur de **25 heures** maximum au titre de chaque année civile dans la limite d'un plafond de 150 heures. Ce plafond est porté à hauteur de **50 heures** maximum par année civile pour un fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, dans la limite d'un plafond de 400 heures.

II. Portabilité et monétisation du CPF

Le décret fixe les règles permettant une portabilité du CPF entre les secteurs public et privé, en organisant la conversion des droits acquis en euros au titre des dispositions du Code du travail dans le cas d'une utilisation dans le secteur privé. Une conversion des droits acquis en heures est également prévue en cas d'utilisation dans le secteur public.

Le taux de conversion s'établit, pour une heure, à **15 euros** au titre du CPF et à **12 euros** au titre du compte d'engagement citoyen.

Toutefois, le décret exclut que les droits acquis par abondements complémentaires puissent faire l'objet d'une conversion, à l'exception de ceux réalisés au titre de l'article L. 6323-11 du code du travail (abondements supplémentaires pour les travailleurs mentionnés à l'article L. 5212-13 du Code du travail et abondements supplémentaires prévus par un accord collectif).

Enfin, le décret précise les règles relatives à l'utilisation du CPF par les agents ayant des employeurs de droit public et de droit privé. Désormais, le titulaire d'un compte qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise ses droits acquis en euros ou en heures **en fonction de son activité principale**. Si ses activités sont exercées selon la **même quotité**, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

Ces conversions s'effectuent dans la limite des plafonds de 150 heures et 400 heures définis par le décret. En outre, les différentes conversions successives ne peuvent, au total, conduire sur une période continue de six années, à dépasser le plafond de 150 heures et, pour les fonctionnaires de catégorie C sans formation, sur une période continue de huit années, dépasser le plafond de 400 heures.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du **1er janvier 2020**.

Tableau récapitulatif des changements au 1^{er} janvier 2020 pour le CPF

	AVANT		APRÈS		
	Nbre d'heures par année civile	Plafond	Nbre d'heures par année civile	Plafond	Portabilité public / privé
Tout agent	24 h puis 12 h	120 h puis 150 h	25 h	150 h	1 heure – 15 euros . jusqu'à atteindre le plafond de 150 h . dans la limite totale de 150 h sur une période continue de 6 années
Fonctionnaire de catégorie C sans formation (niveau 3)	48 h	400 h	50 h	400 h	1 heure – 15 euros . jusqu'à atteindre le plafond de 400 h . dans la limite totale de 400 h sur une période continue de 8 années

Par ailleurs, la délibération permet également de préciser les plafonds de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements lors des formations.

Objet : Compte personnel de formation (CPF) – Mise en place des plafonds de prise en charge

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics.

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel de formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF : la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, la validation des acquis de l'expérience, la préparation aux concours et examens.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés de validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

À cet effet, monsieur le Maire propose de fixer ces plafonds ainsi que les conditions comme ci-dessous :

- Prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPA est plafonnée :
 - Plafond horaire : 15 €
 - Plafond par an et par agent : 150 €
- Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne seront pas pris en charge
- Les actions de formation suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :
 - Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - La validation des acquis de l'expérience ;
 - La préparation aux concours et examens ;
 - Le bilan de compétence ;
 - L'acquisition d'un diplôme ou d'une certification inscrits au répertoire national prioritairement pour les agents peu ou pas diplômés ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé, à l'unanimité et sous réserve de la saisine du comité technique

-  **FIXE** les plafonds de prise en charge comme proposés par le Maire,
-  **APPROUVE** les conditions de prise en charge
-  **SOLLICITE** l'avis du comité technique du Centre de Gestion

Contrat d'apprentissage – délibération n° 2021-30

La volonté de recruter un contrat d'apprentissage a été évoquée en séance de conseil du 11 mars dernier. Après saisine, le comité technique a rendu une décision favorable lors de leur séance du 03 mai 2021. Monsieur le Maire propose donc de délibérer.

Objet : Recrutement d'une apprentie à l'école publique de Lamure-sur-Azergues

Monsieur le Maire expose :

- Vu le code du travail,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,



- Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
- Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03 mai 2021

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de l'ouverture d'une classe au sein de l'école primaire de Lamures-sur-Azergues compte tenu d'une hausse des effectifs pour les maternelles. Après avoir sollicité les enseignants qui ont émis un avis favorable ainsi que le personnel communal pour le recrutement d'une apprentie préparant un CAP Accompagnant Éducatif ans, monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à recruter une apprentie et à signer tous les documents afférents à la mise en place du dossier.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : **À L'UNANIMITÉ**

- **ACCEPTE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **ENTÉRINE** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2021 ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les différentes conventions ;
- **S'ENGAGE** au versement de la participation financière due par la collectivité.

Aux dernières nouvelles, l'aide financière exceptionnelle forfaitaire de 3 000 € est reconduite. La période d'éligibilité à cette aide couvre désormais les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2021. Donc tous les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 sont concernés par cette aide.

Recrutement d'un contrat aidé – délibération n° 2021-31

Objet : Recrutement d'un contrat aidé d'accompagnement dans l'emploi (CUI/CAE/PEC)

Après avoir informé le conseil municipal d'une nouvelle répartition des classes à la rentrée scolaire 2021/2022, monsieur le Maire propose de recourir au recrutement d'un contrat aidé.

Le contrat sera signé pour une durée initiale de six mois renouvelable avec une durée de travail hebdomadaire de 20 heures avec possibilité d'annualisation du temps de travail.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : **À L'UNANIMITÉ**

- **ACCEPTE** de recruter un agent en contrat aidé d'accompagnement dans l'emploi ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place du contrat et à saisir les différents organismes ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2021.



4/ Finances

Présentation des finances au 12 juillet 2021

FONCTIONNEMENT

	<u>Budgétisé</u>	<u>Réalisé</u>	<u>% réalisé</u>	<u>Disponible</u>	<u>% dispo</u>
DÉPENSES					
011 Charges à caractère général	319 112,39 €	122 805,90 €	38,5%	196 306,49 €	61,5%
012 Charges de personnel	327 750,00 €	166 133,58 €	50,7%	161 616,42 €	9,3%
014 Atténuations de produits	2 200,00 €	1 918,00 €	87,2%	282,00 €	12,8%
023 Virement à la sect° d'investis.	7 420,00 €	0,00 €	0,0%	7 420,00 €	100,0%
042 Opérations d'ordre entre section	23 469,00 €	23 468,53 €	100,0%	0,47 €	0,0%
65 Autres charges gestion courante	82 578,33 €	47 962,87 €	58,1%	34 615,46 €	41,9%
66 Charges financières	1 654,00 €	695,09 €	42,0%	958,91 €	58,0%
67 Charges exceptionnelles	9 980,00 €	1 255,80 €	12,6%	8 724,20 €	87,4%
Total DÉPENSES	774 163,72 €	364 239,77 €	47,0%	409 923,95 €	53,0%
RECETTES					
002 Excdt antérieur reporté Fonc	56 787,02 €	0,00 €	0,0%	56 787,02 €	100,0%
013 Atténuations de charges	2 000,00 €	0,00 €	0,0%	2 000,00 €	100,0%
042 Opérations d'ordre entre section	7 174,70 €	7 174,70 €	100,0%	0,00 €	0,0%
70 Produits des services	49 600,00 €	18 348,08 €	37,0%	31 251,92 €	63,0%
73 Impôts et taxes	260 960,00 €	107 638,15 €	41,2%	153 321,85 €	58,8%
74 Dotations et participations	321 442,00 €	74 204,21 €	23,1%	247 237,79 €	76,9%
75 Autres produits gestion courante	76 200,00 €	37 236,25 €	48,9%	38 963,75 €	51,1%
77 Produits exceptionnels	0,00 €	841,80 €	0,0%	841,80 €	0,0%
Total RECETTES	774 163,72 €	245 443,19 €	31,7%	528 720,53 €	68,3%

Une précision est apportée sur l'imputation 64168 – Autres : il s'agit bien du versement de salaire du contrat aidé, de la cotisation à la caisse de retraite (Ircantec) et de l'urssaf.

INVESTISSEMENT

	<u>Budgétisé</u>	<u>Réalisé</u>	<u>% réalisé</u>	<u>Disponible</u>	<u>% dispo</u>
DÉPENSES					
16 Remboursement emprunt	42 244,22 €	18 645,97 €	44,1%	23 598,25 €	55,9%
20 Immobilisations incorporelles	34 000,38 €	9 997,84 €	29,4%	24 002,54 €	70,6%
21 Immobilisations corporelles	560 500,00 €	241 924,69 €	43,2%	318 575,31 €	56,8%
RECETTES					
10 Dotations fonds divers réserves	119 313,00 €	128 605,28 €	107,8%	- 9 292,28 €	-7,8%
13 Subventions d'investissement	142 000,00 €	13 000,00 €	9,2%	129 000,00 €	90,8%

Le fonds de compensation de la TVA répartition 2021, dépenses 2020 a été attribué et s'élève à 13 614,61 € dont 3 920,72 € de dépenses d'entretien et 9 693,89 € de dépenses d'investissement.

Notification des montants de la DGF 2021

- Dotation forfaitaire : 133 417 €
- DSR BC (dotation solidarité rurale centre bourg) 50 607 €
- DSR P (dotation solidarité rurale de péréquation) 36 011 €
- DNP (dotation nationale de péréquation) 2 913 €

Aussi, monsieur le Maire procède à la lecture du mail relatif à la DGF dérogatoire. Il s'agit de donner la main aux intercommunalités sur la dotation globale de fonctionnement de nos communes. L'association des maires de France a pris une motion afin de garantir les enjeux pour l'avenir de nos communes. Les communes peuvent si elles le souhaitent délibérer et transmettre une copie à l'AMF.

Monsieur le Maire propose donc de voter : À l'unanimité, le conseil accepte la motion et s'oppose à la mise en place de la DGF dérogatoire.



Dotation globale de fonctionnement dérogatoire

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit la possibilité d'une DGF dérogatoire, codifiée au I. de l'article L. 5211-28-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Plus récemment, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est venue compléter ce dispositif, codifiée au II. de l'article L. 5211-28-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour proposer aux communes un nouveau mécanisme plus souple.

Une Note d'Information de la Direction Générale des Collectivités Locales a été diffusée aux Préfets de département le 10 mai 2021 pour présenter les modalités de mise en œuvre de ce nouveau mécanisme. Elle précise :

Alors que les élus locaux dénoncent depuis de nombreuses années une Dotation globale de fonctionnement (DGF) inéquitable, et réclament sa révision, une note d'information des préfets aux maires présente l'expérimentation d'une formule de répartition dérogatoire de la DGF, contraire aux attentes des maires ruraux.

Celle-ci permettrait de verser à l'EPCI les montants de DGF reçus par les communes. Ainsi, nous passerions d'une répartition technique de droit commun à une répartition politique aux mains des exécutifs des intercommunalités.

Une tutelle de plus sur les communes qui ne passera pas !

Nous refusons que les dotations communales soient allées à la main des EPCI.

Nous le réaffirmons, les intercommunalités ne sont pas des collectivités territoriales. Territorialiser des enveloppes, c'est réduire la liberté d'agir du Conseil municipal et l'autonomie de la commune.

Depuis plusieurs décennies, les critères de répartitions de la DGF s'accumulent, se chevauchent et s'entrecroisent au point de rendre incompréhensibles les montants perçus par les communes d'une année sur l'autre et d'une commune à l'autre.

Il serait bon que la DGF réponde à de nouveaux critères afin qu'elle ne glisse pas aux mains d'un jeu politique intercommunal. Les enjeux républicains de l'égalité territoriale et de traitement des collectivités territoriales en dépendent directement.

Enfin, par cette tentative, l'État se décharge sur les collectivités territoriales et les EPCI, affaiblit au passage l'autonomie des communes et leur demande de compenser sa volonté de faire des économies en réduisant les effectifs de la DGFIP et des DDFIP.

Elle appelle l'ensemble des maires ruraux à ne pas se laisser tenter par cette dérogation, nouvelle étape de leur mise sous tutelle. Elle leur conseille de dire leur refus à une éventuelle proposition émanant de l'EPCI.

Nous proposons aux parlementaires de s'associer à notre demande auprès de l'État afin de réformer la DGF dans le sens d'une simplification, d'une prévisibilité et d'une réelle lisibilité.

Elle doit être l'occasion d'une réduction des disparités entre communes. Ceci comme l'a initié le Sénat par amendement sur la répartition de la DGF lors du débat parlementaire sur le PLF 2021 pour réduire les inégalités territoriales.

De plus, l'AMRF demande que soit mis fin à la diminution constatée de cette dotation pour encore trop de communes rurales.

Objet : Motion d'opposition à la dotation globale de fonctionnement dérogatoire et contre l'attribution des dotations de l'État par les établissements publics de coopération intercommunale – Délibération n° 2021-32

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit la possibilité d'une DGF dérogatoire, codifiée au I. de l'article L.5211-28-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-28-2 et R. 5211-12 ;

Considérant qu'il apparaît inopportun de basculer d'une répartition technique de droit commun à une répartition aux mains des exécutifs des intercommunalités ;

Considérant l'appel aux communes de l'association des Maires ruraux de France (AMRF) à s'opposer à ce projet par le biais d'une motion de censure ;

Le conseil municipal, après en avoir débattu, **À L'UNANIMITÉ**

- **RAPPELLE** que les intercommunalités doivent s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issues de la volonté des maires ;
- **ADOpte** cette motion, solidairement et aux côtés de l'Association des Maires Ruraux de France ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à la signer.



	TRAVAUX COÛT HT	SUBVENTION LA RÉGION			SUBVENTION LE DÉPARTEMENT		
		MONTANT	demandée	versée	MONTANT	demandée	versée
Aménagement des places	46 333,50 €	13 000,00 €	le 12/11/2020	09/02/21	14 000,00 €	le 12/11/2020	06/01/2020
Remplacement menuiseries Gendarmerie	57 678,18 €	17 000,00 €	le 24/06/2021		20 000,00 €	le 24/06/2021	15/01/2021
Luminaire et façades salle pluraliste	69 775,20 €	7 000,00 €			48 000,00 €		15/01/2021
Maçonnerie Jomard supplément	6 090,00 €						
École : isolation par l'extérieur	69 729,32 €	20 000,00 €			en attente		
École : rénovation circuit de chauffage	99 661,34 €				en attente		
Subvention accordée selon arrêté attributif							

Présentation Coût travaux /Subventions 2021 - Prévisionnel

5/ Téléphonie

Il est nécessaire de revoir notre système de téléphonie qui devient obsolète et ne sera plus en conformité avec le passage en IP – changement de l'autocom et des postes téléphoniques

Deux devis sont présentés :

	Mairie	École
<u>SCT</u>		
Abonnement lignes	199,00 € HT/mois	110,00 € HT/mois (3 lignes)
Mise en service	300,00 € HT	200,00 € HT
Frais de maintenance.....	156,00 € HT/mois	84,00 € HT/mois

ACRT

Abonnement lignes	170,00 € HT/mois	60,00 € HT/mois
Mise en service	350,00 € HT	150,00 € HT
Frais de maintenance inclus		

Ligne bibliothèque : 20,00 € HT par mois (maintenance offerte)

Pour la bibliothèque et l'école : lignes analogiques.

Ligne ascenseur : à voir si l'on peut basculer en GSM.

6/ Accessibilité de l'école

Un architecte a été mandaté pour une pré-étude sur 300 m² de plancher afin de réhabiliter toute l'école, mise aux normes des toilettes enfants / personnel, cages d'escaliers (rampes intérieures...). Le coût est estimé à 380 000 € HT. Une consultation sera lancée pour une étude de faisabilité.

7/ Dysfonctionnement des élections

Plusieurs mails ont été adressés suite au dysfonctionnement majeurs notamment dans la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs. La commission des lois du Sénat a créé une mission d'information, dotée de pouvoirs d'enquête, pour faire toute la lumière sur ces dysfonctionnements. Toutes les communes ont été impactées. Les maires ont été invités à compléter un questionnaire en ligne afin de recueillir les conditions dans lesquelles s'est déroulée, dans leur commune, l'organisation matérielle de ces élections.

Des articles de presse ont fait mention des dysfonctionnements de l'acheminement de la propagande.



8/ Questions et informations diverses

- a) SRDC (Syndicat Rhodanien de développement du câble) : information sur l'adhésion de la commune de Quincieux au SRDC. Les conseils municipaux et intercommunaux, membres du SRDC doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification des statuts. À défaut de délibération dans ce délai, elle sera réputée favorable. Aucune objection de la part du conseil municipal ; toutefois, nous ne délibérerons pas => avis favorable.
- b) Dégâts au niveau de la salle pluraliste : des dégradations sur les bâtiments communaux sont constatées : quelles sont les solutions envisagées (protection sous vidéosurveillance aux abords de la gare ?).
- c) La Halle : solutions de réparation en attente de validation.
- d) **Dates des prochaines réunions ou manifestations**
 Prochain conseil municipal : le 14 septembre 2021 à 19 h 00.

Séance levée à 20 h 52.

Laurent RIGOUDY,
Secrétaire de séance



Marc DESPLACES
Le Maire

